

DÉCISION DCC 98-023
du 11 mars 1998

GNAHO Claude
ALIMAGNIDOKPO Léopold
SODOKIN Pascal

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 141/MISAT/DG/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 1996
3. Violation de la Constitution (Non)

Il résulte des dispositions de l'article 26 de la Constitution que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination, et ce conformément à la loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 1996 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 1996 sous le numéro 2666, par laquelle Messieurs GNAHO Claude, ALIMAGNIDOKPO Léopold et SODOKIN Pascal défèrent au contrôle de constitutionnalité l'Arrêté n° 141/MISAT/DG/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été radiés des Forces de sécurité publique (FSP) par Décision n° 0033/PR/CAB/MIL du 26 mars 1984, puis réintégrés par décision n° 060/MISAT/DC/DGPN/DA/SPRH du 03 avril 1996 ; que cette décision a été abrogée par l'arrêté n° 141/MISAT/DG/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 1996 ; qu'ils concluent que ledit arrêté viole les articles 19, 26, 34, 35, 124 de la Constitution, et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; que le sieur GNAHO soutient en outre qu'il y a violation de l'article 13 alinéa 2 de ladite Charte ;

Considérant que les requérants affirment qu'en abrogeant la décision de réintégration qu'il avait lui-même signée en sa qualité de directeur général de la Police nationale (DGPN), le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) se livre à un acharnement personnel à leur endroit et les soumet à «une torture morale constitutionnellement interdite» ; que ce faisant, il viole l'article 19 de la Constitution ;

Considérant que l'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution prohibe les actes de torture, de sévices et les traitements cruels, inhumains et dégradants ; que les requérants ne rapportent pas la preuve que l'abrogation de la décision portant leur réintégration a été pour eux source de torture ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 19 est inopérant ;

Considérant que les requérants prétendent que l'arrêté déféré les empêche de jouir des droits que leur conférait la décision abrogée, «comme en jouissent d'autres citoyens à qui des décisions similaires ont fait droit de réintégration » ; que ledit arrêté est, de ce fait, contraire à l'article 26 de la Constitution et à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que la Constitution en son article 26 alinéa 1^{er} dispose : « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* »;

Considérant que cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce conformément à la loi ; que dans le cas d'espèce, aucune loi ne crée le droit de réintégration au profit des personnes radiées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant ;

Considérant que les requérants soutiennent que, pour n'avoir pas respecté «la loi qui le rend incompetent au-delà du délai... de deux mois» pour abroger la décision de réintégration et la motiver, le MISAT a enfreint les dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 précité, « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que ces dispositions évoquent en termes généraux, les principes sur lesquels repose l'ordre constitutionnel et républicain et ne sauraient par conséquent fonder la sanction des violations des règles légales particulières ;

Considérant que les requérants allèguent que le DGPN, en s'abstenant d'exécuter les instructions contenues dans l'article 4 de la Décision n° 063/MISAT/DGPN/DA/SPRH du 03 avril 1996 et en proposant en revanche l'abrogation de la décision concernée, remet en cause la Décision DCC 96-025 de la Cour constitutionnelle et viole ainsi les articles 35 et 124 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 35 dispose « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que dans le cas d'espèce, l'inexécution des instructions du MISAT par le DGPN confortée par l'intervention de l'arrêté abrogatoire, ne saurait constituer une méconnaissance des dispositions de l'article 35 précité ; que par ailleurs, l'application de l'article 124 requiert une identité d'objet ; que la Décision DCC 96-025 ne concerne que les instructions qui y ont été expressément visées ; que l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ne saurait être invoquée dans le cas d'espèce ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que l'article 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples invoqué par le sieur GNAHO n'a aucun rapport avec le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté querellé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté ne viole aucune des dispositions constitutionnelles sus-analysées ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 141/MISAT/DG/DGPN/DAP/SA du 25 juillet 1996 ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs GNAHO Claude, ALIMAGNIDOKPO Léopold et SODOKIN Pascal et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatrevingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**

